



Feuille d'information destinée aux organisateurs de manifestations sportives internationales ayant lieu sur le territoire suisse

Cette feuille d'information s'adresse aux organisateurs de manifestations sportives internationales qui ont lieu sur le territoire suisse. Elle fournit des informations sur l'assujettissement et les possibilités de simplification du paiement de la TVA.

1. Assujettissement

Un sportif domicilié à l'étranger est assujetti à la TVA suisse s'il participe à une manifestation sportive qui se déroule sur le territoire suisse et qu'il réalise en l'espace d'un an, sur le territoire suisse et à l'étranger, un chiffre d'affaires total d'au moins 100 000 francs à partir de prestations qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de [l'art. 21, al. 2, LTVA](#). Pour les associations sportives sans but lucratif et gérées de façon bénévole, le seuil de chiffre d'affaires est fixé à 250 000 francs. Le chiffre d'affaires imposable comprend notamment les prix et les primes d'engagement reçus pour la participation à une manifestation sportive.

C'est la personne qui apparaît vis-à-vis des tiers comme le fournisseur de la prestation qui est assujettie à la TVA. Généralement, il s'agit du sportif ou de l'équipe sportive. Toutefois, en fonction de ce qui est convenu par contrat, il se peut que ce ne soit pas le sportif lui-même qui est assujetti, mais la société de management, la fédération sportive ou le fonctionnaire sportif, dans la mesure où ces personnes apparaissent vis-à-vis des tiers comme le fournisseur de la prestation et pas uniquement comme un service d'encaissement des prix (représentation directe; [art. 20 LTVA](#)). De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans la [Feuille d'information sur la TVA suisse destinée aux sportifs domiciliés à l'étranger et aux équipes sportives ayant leur siège à l'étranger de l'AFC](#) et dans l'[Info TVA Assujettissement à la TVA](#).

2. Procédure simplifiée de paiement de l'impôt pour les sportifs domiciliés à l'étranger participant à une manifestation sportive (facultative)

L'enregistrement des sportifs domiciliés à l'étranger en vue de la perception de la TVA occasionne une certaine charge administrative: ils doivent demander leur inscription au registre suisse des assujettis à la TVA, désigner un représentant fiscal ayant son domicile ou son siège sur le territoire suisse, établir des décomptes périodiques à l'adresse de l'AFC, le cas échéant et demander leur radiation du registre.

La procédure simplifiée est **facultative** pour les organisateurs et prévoit la possibilité pour les sportifs domiciliés à l'étranger de demander aux organisateurs de verser à leur place

l'impôt qu'ils doivent à l'AFC. Toutefois, cette manière de procéder n'est admise que si les sportifs ne réalisent, outre les primes d'engagement ou les prix, aucun chiffre d'affaires à partir de prestations d'un autre type sur le territoire suisse (par ex. prestations publicitaires, sponsoring, vente d'articles destinés aux fans).

Si cette procédure simplifiée est appliquée, les sportifs domiciliés à l'étranger doivent communiquer aux organisateurs qu'ils remplissent les conditions d'assujettissement à la TVA suisse et que les organisateurs doivent verser à l'AFC la TVA due par les sportifs. Pour cela, une mention peut être saisie sur les justificatifs de décompte des primes d'engagement ou des prix ou sur d'autres documents (par ex. «TVA suisse payée par l'organisateur pour les sportifs domiciliés à l'étranger»). Cette procédure n'est pas admise pour les sportifs domiciliés à l'étranger qui n'ont pas atteint le chiffre d'affaires déterminant pour l'assujettissement au moment du versement du prix ou qui sont déjà inscrits au registre des assujettis à la TVA et établissent donc eux-mêmes les décomptes TVA adressés à l'AFC. L'application de cette procédure permet de réduire la charge administrative mentionnée initialement pour les sportifs domiciliés à l'étranger.

Pour le paiement de l'impôt, les organisateurs doivent communiquer à l'AFC, au moyen du [formulaire](#) disponible en ligne, le montant des prix ou des primes d'engagement (montant brut, y c. les frais facturés par les sportifs) dus aux sportifs assujettis domiciliés à l'étranger. La manifestation se voit alors attribuer un numéro de décompte spécifique, au moyen duquel elle doit déclarer uniquement les contre-prestations versées aux sportifs. L'AFC facture ensuite aux organisateurs la TVA due par les sportifs assujettis domiciliés à l'étranger. Les organisateurs peuvent en principe déduire, à titre d'impôt préalable et au cours de la même période de décompte, l'impôt ainsi payé, tout en tenant compte de leur coefficient d'impôt préalable. Le [formulaire](#) disponible en ligne doit être remis à l'AFC dans les 60 jours suivant la fin de la période de décompte ([art. 71 LTVA](#); méthode de décompte effective: trimestre; méthode de décompte selon les taux de la dette fiscale nette: semestre [[art. 35, al. 1, let. a et b, LTVA](#)] ou décompte annuel [[art. 35a LTVA](#)]) au cours de laquelle la manifestation a eu lieu.

Les organisateurs ne répondent pas des créances fiscales des sportifs. Si les organisateurs ne versent pas la TVA à l'AFC, cette dernière se réserve le droit de réclamer l'impôt dû aux sportifs domiciliés à l'étranger. Les obligations fiscales des sportifs demeurent, même avec l'application de la procédure simplifiée de paiement de l'impôt par les organisateurs. Les sportifs doivent s'annoncer à l'AFC s'ils ne demandent pas aux organisateurs de payer tous les impôts dus.

Berne, mai 2025